

E/M

COUR SUPREME DU CAMEROUN

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

AFFAIRE N° 168/82-83

NIBA Chrysantus

C/

Etat du Cameroun

Jugement n° 33/82-83

du 24 Février 1983

RESULTAT :

- Le recours est autant irrecevable que mal fondé.
- NIBA Chrysantus est condamné aux dépens./-

REPUBLIQUE UNIE DU CAMEROUN

Paix - Travail - Patrie

AU NOM DU PEUPLE CAMEROUNAIS,

La Chambre Administrative de la Cour

Suprême, composée de Messieurs :

MOMO MPIJOUÉ, Président de ladite Cour...

.....PRESIDENT ;

EBONGUE NYAMBE Nestor, 1 Conseillers à la

Hans EKOR ' TARI, 1 Cour Suprême et
Assesseurs à la Chambre Administrative.....

.....MEMBRES ;

NDJEUDJI Maurice, Avocat Général près la
Cour Suprême ;

LEWOLI Martin, Greffier ;

Réunie en audience publique dans la salle
ordinaire des audiences de la Cour d'Appel de
Yaoundé au Palais de Justice de ladite ville,
le Jeudi 24 Février 1983, a rendu le jugement
dont la teneur suit :

Sur le recours intenté par le sieur NIBA
Chrysantus tendant à l'annulation de l'arrêté
n° 201/CAB/PR du 8 Mai 1981 portant sa révoca-
tion du cadre de la Sécurité Nationale ;

LA COUR

Après en avoir délibéré conformément à
la loi ;

VU l'ordonnance n° 72/6 du 26 Août 1972
portant organisation de la Cour Suprême ;

VU la loi n° 75/17 du 1^{er} Décembre 1973

../..

fixant la procédure devant la Cour Suprême
statuant en matière administrative ;

VU la loi n° 76/28 du 14 Décembre 1976
modifiant et complétant certaines dispositions
de l'ordonnance n° 72/8 du 26 Août 1972 por-
tant organisation de la Cour Suprême ;

VU les décrets n°s 75/611, 77/263 et 79/
445 des 2 Septembre 1975, 25 Juillet 1977 et
3 Novembre 1979 portant nomination du Prési-
dent et des Assesseurs de la Chambre Adminis-
trative de la Cour Suprême ;

VU les pièces du dossier ;

Après ~~xx~~ avoir entendu en la lecture de
son rapport Monsieur Hans EKOR ' TARI, Cpnseil-
ler à la Cour Suprême et Assesseur à la Cham-
bre Administrative, rapporteur en l'instance ;

En leurs observations les sieurs NIBA
Chrysantus, demandeur en l'instance et Joseph
FOUMAKOUNDI représentant de l'Etat, tous com-
parants ;

OUI en ses conclusions Monsieur l'Avocat
Général NDJEUDJI Maurice ;

FAITS ET PROCEDURE

ATTENDU que par requête en date du 5 Dé-
cembre 1981 enregistrée au Greffe de la Cham-
bre Administrative de la Cour Suprême le 8
suivant sous le numéro 176, le sieur NIBA
Chrysantus a introduit un recours tendant à
l'annulation de l'arrêté n° 201/CAB/PR du 8

../..

Mai 1981 le révoquant du cadre de la Sûreté Nationale pour corruption et indéclicatess sans droit à pension, en outre il demande une pension proportionnelle et une somme de 15 millions de francs à titre de dommages-intérêts pour le préjudice subi ;

Il résulte des pièces du dossier que le recourant était en contrôle routier le 16 Octobre 1979 à Kumba. Il interpella un chauffeur de taxi et fit le contrôle des pièces. Ce dernier l'invita à prendre un pot de vin de 1.000 francs. Il fut ainsi appréhendé par un personnel de la Brigade anti-corruption ;

ATTENDU qu'un rapport a été dressé contre lui par la Délégation Générale à la Sûreté Nationale et il a été traduit devant le conseil de discipline ;

ATTENDU que le recourant ayant été convoqué à assister à ce conseil qui devait se tenir le 8 Mai 1981 à Yaoundé, n'a pas comparu sous prétexte que le train qu'il avait pris était tombé en panne au cours du trajet. Néanmoins, le conseil prit une décision par défaut qui fut notifiée au recourant dans l'arrêté attaqué ;

ATTENDU que les articles 129 (4), 95, 110 et 121 du décret n° 77/48 du 14 Février 1977 portant le statut spécial de la Sûreté Nationale relatif à la procédure des mesures disciplinaires stipulent :

../..

Article 129 (4) : "Le conseil de discipline peut statuer par défaut si le fonctionnaire intéressé, régulièrement convoqué, refuse de comparaître" ;

Article 95 : "La révocation est une mesure d'exclusion définitive du corps qui intervient :

- a) "Par mesure disciplinaire dans les conditions prévues au titre IC ci-dessus" ;

- 4) "la révocation peut être assortie de la suspension ou la déchéance des droits à pension" ;

Article 110 : "L'échelle des sanctions comporte trois catégories :.....
troisième catégorie : (P) "la révocation sans suspension des droits à pension" ;
(Q) "la révocation avec suspension des droits à pension" ;

Article 121 : (1) "la révocation emporte exclusion du fonctionnaire du corps de la Sécurité Nationale" ;

(2) Elle peut être aggravée par la suspension pour une durée déterminée ou par la suspension des droits à pension" ;

ATTENDU que la révocation du recourant est une mesure disciplinaire résultant des dispositions de la loi en vigueur citée ci-dessus ;

ATTENDU que le décret n° 77/46 du 14 Février 1977 constitue une loi spéciale qui

DETAIL DES FRAIS

Mise au rôle.....5.000
Copies rapport et conclusions
.....8.000
Expéditions.....4.500

TOTAL / 22.260

est audessus des dispositions portant organi-
sation du régime des pensions civiles ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement
en matière administrative, à la majorité des
voix et en premier ressort ;

DECIDE

Article 1 : Le recours est autant irrec-
cevable que non fondé ;

Article 2 : NIBA Chrysantus est condam-
né aux dépens liquidés à la somme de
VINGT DEUX MILLE DEUX CENT SOIXANTE
FRANCS ;

Ainsi jugé et prononcé en audience pu-
blique les mêmes jour, mois et an que dessus ;

En foi de quoi le présent jugement a été
signé par le Président, les Assesseurs et le
Greffier ;

En approuvant ___ mots ___ lignes rayés
nuls ainsi que ___ renvois en marge./-